

# REGLEMENT DU CONSEIL GENERAL

(Remarque d'ordre général : le genre masculin utilisé dans ce règlement l'est à titre générique)

Le Conseil général de La Neuveville, se fondant sur l'art. 42 al. 2 du Règlement d'organisation du 27 août 2000, arrête le règlement suivant :

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

Constitution	<b>Art. 1</b> <sup>1</sup> En début de législature, le Conseil municipal nouvellement élu
1. En début de législature	convoque le Conseil général en séance constitutive.
	<sup>2</sup> Le maire ouvre la séance, désigne provisoirement deux conseillers comme scrutateurs et procède à l'élection du président du Conseil général. Le conseiller élu prend aussitôt la direction des débats.
2. Ultérieurement	<sup>3</sup> Le Conseil général se constitue lors de la dernière séance de l'année pour l'année civile suivante.
Convocation	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Le Conseil général est convoqué par son président
	<i>a</i> aussi souvent que les affaires l'exigent;
	<i>b</i> sur requête écrite, signée par au moins dix conseillers généraux;
	<i>c</i> à la demande du Conseil municipal.
	<sup>2</sup> La convocation avec l'ordre du jour doit être envoyée aux conseillers au moins quatorze jours à l'avance; elle doit être publiée dans la feuille d'avis officielle.
Documents	<b>Art. 3</b> Le Conseil municipal transmet les dossiers et propositions avec la convocation.
Consultation des dossiers	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Les membres du Conseil général peuvent, sous réserve des prescriptions de la loi sur la protection des données, consulter les dossiers de l'administration, ou demander des renseignements y relatifs.
	<sup>2</sup> Les documents concernant des objets à l'ordre du jour qui ne peuvent être transmis avec la convocation doivent pouvoir être consultés au secrétariat municipal au moins quatorze jours avant la séance.
Obligation d'assister aux séances	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Les membres du Conseil général ont l'obligation d'assister aux séances. En cas d'empêchement, ils doivent se faire excuser auprès du secrétaire du Conseil général. Les membres qui arrivent après l'appel doivent s'annoncer auprès du secrétaire. La même obligation vaut en cas de départ prématuré.

---

<sup>2</sup>Le maire et les membres du Conseil municipal assistent aux séances du Conseil général. Ils ont voix consultative et le droit de faire des propositions.

<sup>3</sup>Lors du traitement d'un objet relevant de ses attributions, le fonctionnaire du département concerné doit, sur demande, participer à la séance du Conseil général.

<sup>4</sup>Lors du traitement d'un objet relevant de leurs attributions, les commissions peuvent, avec l'entente du président, déléguer un porte-parole de la majorité, ainsi que le cas échéant de la minorité de la commission. <sup>2)</sup>

<sup>5</sup>Le Conseil municipal peut, dans des cas particuliers, déléguer la présentation de ses propositions devant le Conseil général ou ses commissions à un expert. <sup>2)</sup>

<sup>6</sup>Le Conseil général peut, après entente de son président avec le Conseil municipal, faire appel à des membres de commissions, des employés communaux ou des tiers en qualité de consultants. <sup>2)</sup>

Publicité des séances

**Art. 6** Les séances du Conseil général sont publiques.

Police des séances

**Art. 7** Toute manifestation pouvant troubler les débats est interdite. Les personnes qui troublent les débats sont averties par le président puis expulsées.

Jetons, indemnités

**Art. 8** Les membres du Conseil général, de son bureau, et des commissions par lui nommées reçoivent les jetons de présence et indemnités fixés dans le Règlement de service et l'échelle des traitements des autorités et de l'administration communale.

## 2. LE BUREAU

Composition

**Art. 9** <sup>1</sup>Le bureau du Conseil général se compose

- a* du président,
- b* du vice-président,
- c* de deux scrutateurs.

Il est élu par le Conseil général, en début de législature lors de la première séance pour l'année civile, et par la suite lors de la dernière séance de l'année pour l'année civile suivante. Lors de son élection, il sera tenu compte d'une représentation équitable des partis.

<sup>2</sup>Le maire et le secrétaire du Conseil général participent aux séances du bureau avec voix consultative.

<sup>3</sup>Le président n'est pas éligible comme membre du bureau l'année suivante. La présidence doit changer de parti.

Tâches

**Art. 10** <sup>1</sup>Le bureau arrête l'ordre du jour des séances du Conseil général après avoir entendu le Conseil municipal.

<sup>2</sup>Le bureau exécute les autres tâches confiées par le Conseil général.

Présidence

**Art. 11** <sup>1</sup>Le président dirige les débats du Conseil général et veille à l'observation du présent règlement.

<sup>2</sup>Le président donne connaissance au Conseil général des informations et requêtes qui le concernent.

<sup>3</sup>Le président signe valablement pour le Conseil général, conjointement avec le secrétaire.

<sup>4</sup>En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président. Si tous deux sont empêchés, le doyen d'âge dirige les débats.

Scrutateurs

**Art. 12** <sup>1</sup>Les scrutateurs déterminent le nombre des voix et le communiquent au président.

<sup>2</sup>Si un scrutateur est absent, le conseil désigne un scrutateur extraordinaire.

### 3. LE SECRETARIAT

Secrétaire

**Art. 13** Le secrétaire municipal assume le secrétariat; il est responsable de la rédaction du procès-verbal. Ces tâches peuvent aussi être remplies par son remplaçant.

Procès-verbal

**Art. 14** <sup>1</sup>Le procès-verbal des séances du Conseil général doit contenir

*a* la date, le lieu, l'heure du début et de la fin de la séance ;

*b* le nom du président, les noms des conseillers généraux et municipaux présents, ainsi que ceux des personnes mentionnées à l'art. 5 al. 3 à 5 ;

*c* l'ordre du jour ;

*d* le nom des intervenants avec mention de leur qualité, et un résumé de leur intervention ;

*e* le libellé complet des propositions et décisions, le résultats des votes et élections avec indication des voix, pour autant qu'elles aient été comptées, ainsi que les contestations de procédure.

<sup>2</sup>Le rédacteur du procès-verbal soumet son projet au président, qui l'approuve. Copie est ensuite envoyée aux membres du Conseil général dans un délai de deux semaines après la séance.

---

<sup>3</sup>Le Conseil général adopte le procès-verbal. Les compléments ou rectifications sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle il est adopté.

<sup>4</sup>Des rectifications au procès-verbal ne peuvent porter que sur la rédaction, sur des erreurs ou omissions. En aucun cas une décision définitive du Conseil ne pourra être modifiée sous prétexte d'une rectification du procès-verbal.

<sup>5</sup>Le procès-verbal accepté doit être signé par  
*a* le président,  
*b* son rédacteur.

<sup>6</sup>Les procès-verbaux des délibérations du Conseil général restent à disposition des ayants droit au vote pour consultation.

<sup>7</sup>Les décisions prises par le Conseil général doivent être publiées dans l'édition subséquente de la feuille d'avis officielle.

#### 4. LES COMMISSIONS

Commissions spéciales  
1. Comm. parlementaires **Art. 15** Le Conseil général peut créer en son sein, pour préparer et examiner des objets particuliers, des commissions parlementaires dans lesquelles les partis et groupements du conseil doivent être équitablement représentés.

2. Autres commissions  
spéciales **Art. 16** Le Conseil général peut, pour traiter des tâches de sa compétence, créer des commissions dans lesquelles peuvent être élues toutes les personnes capables de discernement.

Consultation des dossiers **Art. 17** <sup>1</sup>Les commissions parlementaires et spéciales doivent pouvoir consulter tous les documents importants utiles à leur examen ; demeurent réservées les dispositions particulières sur la protection des données.

<sup>2</sup>Les commissions sont autorisées à demander au Conseil municipal des renseignements complémentaires ou des compléments de dossiers et à convoquer à leurs séances des conseillers municipaux, des employés communaux, des membres d'autres commissions ou des experts.

#### 5. DELIBERATIONS DU CONSEIL GENERAL

Ouverture, quorum **Art. 18** <sup>1</sup>Le président du Conseil général ouvre la séance, donne connaissance des excuses et fait procéder à l'appel.

<sup>2</sup>Le Conseil général est valablement constitué et ne peut délibérer que si dix-huit membres au moins sont présents.

---

---

Traitement des objets	<p><b>Art. 19</b> <sup>1</sup>Pour autant que le conseil n'en décide pas autrement, les objets sont traités selon l'ordre du jour.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil général décide du retrait d'objets de l'ordre du jour.</p> <p><sup>3</sup>Il ne peut être pris de décision que sur des objets figurant à l'ordre du jour.</p> <p><sup>4</sup>Lorsque des raisons impératives l'exigent, le président, au nom du bureau du Conseil général, peut proposer l'adjonction d'un point à l'ordre du jour. Le Conseil général approuve cette adjonction. <sup>2)</sup></p>
Obligation de se retirer Obligation de signaler ses intérêts	<p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup>Il n'y a pas d'obligation de se retirer pour les membres du Conseil général lors des débats.</p> <p><sup>2</sup>Les membres du Conseil général doivent signaler toute relation d'intérêt au sens de l'article 11, alinéas 1 et 2 du règlement d'organisation, au début des délibérations.</p>
Déroulement des débats	<p><b>Art. 21</b> <sup>1</sup>Le président soumet d'abord, s'il y a lieu, la question de l'entrée en matière. Il donne la parole pour les débats dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a le porte-parole de l'organe qui propose l'objet à débattre;</li><li>b le porte-parole de la majorité et, le cas échéant, de la minorité de la commission;</li><li>c les conseillers, dans l'ordre de demande de parole, avec priorité à ceux qui ne se sont pas encore exprimés.</li></ul> <p><sup>2</sup>Le débat d'entrée en matière est clos par le président quand plus personne ne demande la parole à ce sujet. Le conseil peut également décider la clôture du débat d'entrée en matière; dans ce cas n'obtient la parole que celui qui s'est annoncé préalablement. La clôture du débat d'entrée est constatée et il est procédé au vote à son sujet.</p> <p><sup>3</sup>Pour les débats, on procède par analogie selon les alinéas 1 et 2.</p> <p><sup>4</sup>La parole peut être demandée à tout moment pour exiger le respect du règlement ou déposer une motion d'ordre.</p>
Interventions	<p><b>Art. 22</b> <sup>1</sup>Le membre qui désire prendre la parole doit s'annoncer au président.</p> <p><sup>2</sup>L'orateur doit s'en tenir au sujet et faire preuve de concision. Le conseil peut décider d'une limitation du temps de parole.</p> <p><sup>3</sup>A l'exception des membres du Conseil municipal, personne ne pourra</p>

---

s'exprimer plus de deux fois sur le même objet. Demeure réservé le droit de répondre à des remarques personnelles.

<sup>4</sup>Les conseillers qui ne respectent pas ces règles ou les convenances parlementaires ou qui s'expriment de manière déplacée doivent être rappelés à l'ordre par le président. Si ce rappel est vain, la parole leur sera retirée. Si opposition est formulée contre ce rappel à l'ordre ou le retrait de parole, le conseil tranche. En cas de perturbations durables, le président peut interrompre ou lever la séance.

Participation du président **Art. 23** <sup>1</sup>Le président se limite à la direction des débats et n'y prend pas part.

<sup>2</sup>Si le président veut prendre part aux débats, son remplaçant préside.

Forme des propositions **Art. 24** <sup>1</sup>A la demande du président, les propositions concernant un objet débattu sont à remettre par écrit.

<sup>2</sup>Les propositions d'une longueur ou d'une portée importantes sont, si possible, à remettre au secrétaire avant la séance. Le président décide avec le secrétaire si de telles propositions seront envoyées ou remises immédiatement avant la séance.

Motions d'ordre **Art. 25** <sup>1</sup>Une motion de renvoi ou de traitement anticipé d'un objet, d'interruption ou de levée de séance, de limitation de parole ou tout autre motion d'ordre doit être immédiatement traitée.

<sup>2</sup>La discussion concernant une motion d'ordre est ouverte et le vote intervient quand la parole n'est plus demandée.

Motions de renvoi **Art. 26** <sup>1</sup>Celui qui dépose une motion de renvoi doit indiquer dans quel sens l'objet doit être revu ou remanié

<sup>2</sup>Si une motion de renvoi est déposée, elle ne sera soumise au vote qu'à la fin des débats et une fois votées toutes les propositions d'amendement.

Motions de réexamen **Art. 27** <sup>1</sup>Après la prise de décision sur un objet, mais au plus tard lors de la même séance, un conseiller peut demander le réexamen d'une décision ou de parties de celle-ci. Il ne peut être revenu sur des élections.

<sup>2</sup>Sont aussi considérées comme une seule séance des séances distinctes avec le même ordre du jour.

<sup>3</sup>Pour traiter une motion de réexamen, la discussion est ouverte et le vote n'intervient que lorsque la parole n'est plus demandée. Le conseil décide à la majorité des membres présents.

---

<sup>4</sup>Si la motion de réexamen est acceptée, les décisions ou parties de décision concernées sont à nouveau débattues.

## 6. INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Motions et postulats	<b>Art. 28</b> <sup>1</sup> Chaque membre du Conseil général a le droit de demander, par motion ou postulat, le traitement d'un objet.
Motions	<sup>2</sup> Les motions sont des propositions obligeant le Conseil municipal à déposer un projet d'arrêté ou de règlement, ou lui donnant des directives impératives sur une mesure à prendre ou des propositions à formuler. Une motion ne peut porter sur un objet qui est de la compétence exclusive du Conseil municipal.
Postulats	<sup>3</sup> Les postulats sont des requêtes invitant le Conseil municipal à examiner certaines questions, à rapporter et, s'il y a lieu, à présenter un projet au Conseil général.
Forme et traitement	<b>Art. 29</b> <sup>1</sup> Les motions et postulats sont déposés au secrétariat municipal au plus tard à 12 h deux jours avant la séance du Conseil général. L'échéance qui tombe le samedi ou le dimanche ou encore un autre jour reconnu férié par les lois en vigueur est reportée au premier jour ouvrable à midi. <sup>2</sup> L'intervention écrite comprend un titre, un résumé et un développement. Le résumé de la motion ou du postulat est lu lors de la séance et l'auteur a la possibilité de développer oralement son intervention.  <sup>2</sup> L'acceptation de motions et postulats est à décider lors de la séance suivant leur dépôt. Le Conseil général peut prolonger ce délai.  <sup>3</sup> La décision d'acceptation se prend lors d'une seule séance, après la prise de position du Conseil municipal et la discussion du Conseil général. <sup>1</sup>  <sup>4</sup> Les motions et postulats acceptés sont transmis au Conseil municipal pour exécution dans les six mois. Le Conseil général peut prolonger ce délai.  <sup>5</sup> Suite au rapport du Conseil municipal, une discussion peut être ouverte si un conseiller le demande et que le Conseil général le décide.
Modifications	<b>Art. 30</b> <sup>1</sup> Les motions et postulats peuvent être modifiés par le premier signataire jusqu'au vote.  <sup>2</sup> Aussi longtemps que le conseil n'a pas encore décidé de la recevabilité d'une motion, le motionnaire peut la transformer en postulat.

---

1) Teneur du 20 juin 2001

2) Teneur du 10 décembre 2003

<sup>3</sup>Les motions et postulats peuvent être soumis au vote par élément si le premier signataire est d'accord avec cette procédure.

Interpellations et questions simples

**Art. 31** <sup>1</sup>Chaque membre du Conseil général a le droit, au moyen d'une interpellation ou d'une question simple, de demander des renseignements sur un objet concernant la commune.

<sup>2</sup> Les interpellations sont des demandes de renseignements écrites au Conseil municipal. Elles doivent être déposées au secrétariat municipal au plus tard à 12 h deux jours avant la séance du Conseil général. <sup>2)</sup> Elles suivent, quant à leur forme et traitement, les règles applicables aux motions et postulats. Le Conseil municipal répond lors de la séance suivante. Après la réponse, l'interpellateur peut brièvement déclarer s'il est satisfait ou non. Une discussion ne peut avoir lieu que si un conseiller le demande et que le conseil le décide.

<sup>3</sup>Les questions simples sont des demandes de renseignements orales ou écrites qui ne doivent pas être motivées. Elles sont présentées au président avant la séance et le Conseil municipal répond immédiatement ou lors de la séance suivante. Le réponse peut être orale ou écrite. Il n'y a pas de discussion.

Clause d'urgence

**Art. 32** <sup>1</sup>Les motions postulats et interpellations peuvent être assortis de la clause d'urgence par leur auteur. Ils sont à remettre au secrétariat du Conseil général pendant les heures d'ouverture, au plus tard une semaine à l'avance, soit le jour correspondant à celui de la séance du Conseil général. <sup>2)</sup>

<sup>2</sup>L'intervention est transmise par écrit au conseil au début de la séance. Le président donne la parole pour le débat sur la clause d'urgence dans l'ordre suivant :

- a) l'auteur, qui motive brièvement la clause d'urgence;
- b) les conseillers, suivant la procédure décrite à l'article 21 du règlement du Conseil général. <sup>2)</sup>

<sup>3</sup>Pour autant que la clause d'urgence soit acceptée, l'intervention est portée à l'ordre du jour. L'auteur a la possibilité de développer oralement son intervention. L'intervention est traitée lors de la même séance. <sup>2)</sup>

## 7. VOTATIONS ET ELECTIONS

Abstention

**Art. 33** Lors de votations et d'élections, chaque conseiller a le droit de s'abstenir.

Majorité

**Art. 34** Les décisions se prennent à la majorité des votants. En cas d'égalité, le président départage.

---

Contrôle de la majorité	<b>Art. 35</b> En cas de doute sur la majorité, le président doit la faire établir à nouveau.
Procédure	<b>Art. 36</b> <sup>1</sup> A la fin des débats, le président retient les propositions formulées et indique comment elles doivent être soumises au vote. Si cette proposition est contestée, le conseil décide.  <sup>2</sup> En présence de deux propositions qui s'annulent, on les oppose. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte.  <sup>3</sup> En présence de trois propositions ou plus, celles qui s'annulent sont groupées. A l'intérieur de chaque groupe, la dernière déposée est opposée à la précédente, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'une l'emporte dans chaque groupe.  <sup>4</sup> A la fin de la procédure selon les alinéas 2 et 3, on procède à un vote final.  <sup>5</sup> Lors de débats par articles ou paragraphes, on termine par un vote final. Les propositions de réexamen de certains articles ou paragraphes sont à déposer et à traiter avant le vote final.
Vote séparé	<b>Art. 37</b> Lorsque des objets soumis au vote sont susceptibles d'être divisés, un vote séparé peut être demandé. Pour le groupement de propositions, le vote est toujours partiel.
Vote à main levée Appel nominal	<b>Art. 38</b> <sup>1</sup> Si une proposition n'est pas combattue, le président peut la déclarer acceptée sans procéder au vote.  <sup>2</sup> Les votes se déroulent en principe à main levée.  <sup>3</sup> Pour des objets soumis au corps électoral ou au référendum facultatif, le vote est obligatoire. Les voix doivent être dénombrées et le résultat doit figurer au procès-verbal.  <sup>4</sup> A la demande de la majorité des conseillers, et pour autant que le vote au bulletin secret ne soit pas décidé, on vote à l'appel nominal. Dans ce cas, le vote de chaque conseiller doit figurer au procès-verbal.
Vote au bulletin secret	<b>Art. 39</b> <sup>1</sup> A la demande de cinq conseillers, le vote se fait au bulletin secret.  <sup>2</sup> Les votes au bulletin secret se font au moyen de bulletins de vote officiels. Les scrutateurs déterminent le nombre de bulletins distribués et rentrés, ainsi que le résultat du vote. Si le nombre de bulletins rentrés est supérieur à celui des distribués, le vote est nul et doit être répété.  <sup>3</sup> Un bulletin est valable si l'on peut y reconnaître la volonté du votant. Est non valable en particulier un bulletin qui

---

*a* porte des remarques déshonorantes ou autres ;

*b* porte un signe distinctif ;

En cas de doute sur la validité d'un bulletin de vote, le bureau décide.

<sup>4</sup>Les bulletins blancs et non valables ne sont pas pris en considération pour l'établissement de la majorité et du résultat du vote.

<sup>5</sup>En cas d'égalité des voix, l'objet est considéré comme refusé.

#### Elections

**Art. 40** Sont éligibles au système majoritaire

a) au sein du bureau du Conseil général (président, vice-président, 2 scrutateurs) les membres du Conseil général;

b) dans les commissions, les personnes habilitées conformément au règlement d'organisation; <sup>2)</sup>

c) dans les organes de vérification des comptes les personnes habilitées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les communes. <sup>2)</sup>

#### Obligation de signaler ses intérêts

**Art. 41** Toute personne candidate à l'organe de vérification des comptes ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.

#### Procédure

**Art. 42** <sup>1</sup>Les élections ont en principe lieu à main levée.

<sup>2</sup>A la demande de neuf conseillers, le vote se fait au bulletin secret.

#### Résultats du vote

**Art. 43** <sup>1</sup>Au premier tour, la majorité absolue est déterminante, puis la relative.

<sup>2</sup>La majorité est calculée en se fondant sur les voix exprimées. Les abstentions n'entrent pas en considération.

<sup>3</sup>Au premier tour, si plus de candidats obtiennent la majorité absolue qu'il y a de sièges à pourvoir, sont éliminés ceux qui ont obtenu le moins de suffrages.

<sup>4</sup>Au deuxième tour restent en lice au plus le double de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, à savoir ceux qui ont obtenu le plus de suffrages. Si, pour le dernier siège, plusieurs candidats ont le même score, ils restent tous en lice.

<sup>5</sup>Au deuxième tour, si deux ou plus de candidats obtiennent le même nombre de voix, c'est le hasard qui décide et le président procède immédiatement au tirage au sort.

#### Incompatibilité

**Art. 44** Si l'élection simultanée de deux ou plusieurs candidats rend irrégulière la composition de l'organe élu, l'emporte, à défaut d'entente mutuelle, le candidat ayant obtenu le plus de suffrages.

Proclamation du résultat pour le vote au bulletin secret **Art. 45** <sup>1</sup>Lors du vote au bulletin secret, la proclamation du résultat a lieu selon l'art. 39 al. 2 à 4.

<sup>2</sup>En outre, les règles suivantes sont appliquées :

- a* le nom ou l'indication qui laissent un doute quant à l'attribution du suffrage sont biffés;
- b* un même nom n'est compté qu'une fois;
- c* les noms en trop sont biffés en commençant par le dernier de la liste;
- d* les bulletins sur lesquels figurent moins de noms que de sièges à pourvoir sont valables.

<sup>3</sup>Les bulletins rentrés doivent être scellés et conservés jusqu'à l'échéance du délai de recours, puis détruits.

## 8. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur **Art. 46** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Il remplace celui du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

---

Approuvé par le Conseil de ville dans sa séance du 25 octobre 2000

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE  
Le président                      Le secrétaire  
M. Lehmann                      V. Carbone

---

Modifié le 20 juin 2001

---

Modifié le 10 décembre 2003

---